

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale
«Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale»
(IN 164)

27 septembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu les articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 3C et le chiffre 2 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 20 décembre 2016, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le jeudi 20 avril 2017;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le jeudi 20 avril 2017,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative législative cantonale formulée et intitulée «Pour un meilleur contrôle de l'expérimentation animale» a donné les résultats suivants :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	8 626
nombre de signatures contrôlées :	8 335
nombre de signatures exigées :	7 524
nombre de signatures validées :	7 535
3. Le nombre de signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, soit 3% des titulaires des droits politiques (7'524 signatures), est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants :
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 29 septembre 2017.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 29 janvier 2018.
 - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le date 29 septembre 2018.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 29 septembre 2019.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les

6 jours qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Anja Wyden Guelpa

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 29 septembre 2017